Procedure file

Informations de base

CNS - Procédure de consultation Directive	2020/0082(CNS)	Procédure terminée

Paquet TVA sur le commerce électronique - ventes à distance de biens et services: report de la date d'application en raison de la crise provoquée par la pandémie COVID-19

Modification Directive 2017/2455 2016/0370(CNS)
Modification Directive 2019/1995 2018/0415(CNS)

Sujet
2.10 Libre circulation des marchandises
2.40 Libre circulation et prestation des services
2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises
3.45.05 Politique de l'entreprise, commerce électronique, service après-vente, distribution
4.20 Santé publique
4.20.01 Médecine, maladies

Priorités législatives
La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	ECON Affaires économiques et monétaires		28/05/2020
		renew europe. KOVAŘÍK Ondřej	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		epp DOLESCHAL Christian	
		S&D SANT Alfred	
		PETER-HANSEN Kira Marie	
		ECR JURZYCA Eugen	
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

08/05/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0198	Résumé
27/05/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
	Vote en commission		

23/06/2020			
24/06/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0122/2020	
09/07/2020	Résultat du vote au parlement		
10/07/2020	Décision du Parlement	T9-0189/2020	Résumé
20/07/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/07/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2020/0082(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2017/2455 2016/0370(CNS) Modification Directive 2019/1995 2018/0415(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/02991

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2020)0198	08/05/2020	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE652.577	09/06/2020	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2336/2020	10/06/2020	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0122/2020	24/06/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0189/2020	10/07/2020	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2020)367	07/08/2020	EC	

Acte final

Décision 2020/1109
JO L 244 29.07.2020, p. 0003

Paquet TVA sur le commerce électronique - ventes à distance de biens et services: report de la date d'application en raison de la crise provoquée par la pandémie COVID-19

OBJECTIF : reporter la date dapplication du cadre juridique déjà adopté du paquet TVA sur le commerce électronique en raison de la crise liée à la pandémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte lacte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la directive 2006/112/CE du Conseil modifiée par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil et la directive (UE) 2019/1995 du Conseil établit le cadre juridique du paquet législatif concernant la modernisation de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (B2C). La majorité de ces nouvelles dispositions doivent être appliquées à compter du 1er janvier 2021 en vue de laisser suffisamment de temps aux États membres pour adapter leur législation et leurs systèmes informatiques.

La proposition est présentée à la suite de la crise liée à la pandémie de COVID-19. Dans ce contexte, les États membres se heurtent à des problèmes au niveau national pour faire face à la situation durgence actuelle et certains dentre eux éprouvent des difficultés pour garantir la mise en uvre dans les délais des modifications requises dans leurs systèmes informatiques nationaux.

Des préoccupations similaires ont été exprimées par des opérateurs économiques essentiels, en particulier des opérateurs de services postaux et de courrier rapide, qui ont demandé instamment à la Commission de reporter de six mois la date dapplication du paquet TVA sur le commerce électronique en raison de la crise liée à la COVID-19.

CONTENU : la proposition consiste à reporter de six mois la date dapplication, fixée au 1er janvier 2021, des modifications prévues par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil et la directive (UE) 2019/1995 du Conseil. La nouvelle date dapplication proposée est donc le 1er juillet 2021. Cela signifie que les règles seraient appliquées à compter du 1er juillet 2021 au lieu de lêtre à compter du 1er janvier 2021. Par conséquent, les États membres devraient adopter et publier leurs mesures de transposition pour le 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020.

Un report de six mois est jugé approprié, car il importe de limiter autant que possible le retard afin de réduire au minimum les pertes budgétaires supplémentaires pour les États membres.

Incidence budgétaire

Daprès les estimations, les États membres subiront des pertes budgétaires allant de 5 à 7 milliards dEUR par an environ si le paquet TVA sur le commerce électronique nest pas mis en uvre avec succès. Un retard de six mois entraînerait donc des pertes avoisinant les 2,5 à 3,5 milliards dEUR.

La Commission note toutefois que si les États membres et les entreprises ne sont pas prêts à appliquer les nouvelles règles relatives à la TVA sur le commerce électronique, le système risque de ne pas fonctionner correctement, ce qui entraînerait des pertes pratiquement équivalentes.

Paquet TVA sur le commerce électronique - ventes à distance de biens et services: report de la date d'application en raison de la crise provoquée par la pandémie COVID-19

Le Parlement européen a adopté par 485 voix pour, 162 contre et 43 abstentions, suivant une procédure législative spéciale de consultation, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil modifiant les directives (UE) 2017/2455 et (UE) 2019/1995 en ce qui concerne les dates de transposition et dapplication en raison de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve damendements.

Alors que la Commission propose un report de 6 mois (du 1er janvier 2021 au 1er juillet 2021) de la date dapplication du paquet TVA sur le commerce électronique, le Parlement a proposé que la possibilité de report soit limitée à 3 mois, soit jusquau 1er avril 2021, ce qui correspond à la période de confinement dans la plupart des États membres.

Le Parlement a précisé qureport au-delà de 3 mois augmenterait le risque de fraude à la TVA à un moment où il est nécessaire de reconstituer les finances publiques afin de lutter contre la pandémie et ses conséquences économiques et sociales.

Au vu de la crise causée par la pandémie de COVID-19, les députés ont insisté sur limportance déviter de nouvelles pertes de recettes, soulignant quune prolongation du report jusqu'à six mois pourrait entraîner une perte de recettes comprise entre 2,5 milliards et 3,5 milliards dEUR pour les États membres.

La résolution a souligné que, même si elle crée de véritables difficultés pour les administrations nationales, la pandémie de COVID-19 ne devrait pas servir dexcuse pour retarder davantage la mise en uvre de règles définies dun commun accord.

Le Parlement a rappelé que les buts poursuivis par le paquet sur le commerce électronique, à savoir faciliter la compétitivité mondiale des PME européennes, alléger la pression administrative sur les vendeurs de lUnion et veiller à ce que les plateformes en ligne contribuent à un système de collecte de TVA plus juste, tout en combattant la fraude fiscale, sont des aspects essentiels de conditions de concurrence égales pour toutes les entreprises, ce qui est particulièrement important dans le contexte de la relance post-COVID-19.